



CONVENTION NATIONALE FFCO– USEP 2025 / 2029



Entre les soussignés :

La Fédération Française de Course d'Orientation, désignée (FFCO), fédération sportive dont le siège social est à Paris (19^{ème}), 15 passage des Mauxins, représentée par Monsieur **STEFANINI Jean-Philippe**, président en exercice de la FFCO,
D'une part,

Et :

L'Union Sportive de l'Enseignement du Premier Degré, désignée USEP, Fédération Sportive scolaire, dont le siège social est à PARIS (7^{ème}), 3 rue Juliette Récamier, représentée par Madame **MOREIRA Véronique**, présidente en exercice de l'USEP,
D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La FFCO, membre du comité national olympique et sportif français, fédération sportive ayant reçu délégation du Ministre chargé des Sports pour la discipline "Course d'Orientation"

ET

L'USEP, fédération sportive scolaire, en convention avec le ministère de la jeunesse et des sports, membre du comité national olympique et sportif français, habilitée à intervenir comme mouvement complémentaire des écoles primaires publiques, grâce à la convention MENJS, Ligue de l'enseignement, USEP :

- partagent la volonté d'entretenir des relations partenariales afin d'établir une passerelle entre les associations sportives scolaires USEP et les clubs sportifs de la fédération sportive ;
- visent l'objectif d'augmenter la pratique d'activités physiques et sportives d'orientation de l'enfant, dans l'intérêt commun lié à l'enjeu de santé publique ;
- formalisent leurs engagements réciproques dans le cadre de la présente convention.

L'USEP et la FFCO mettent en commun leurs compétences techniques et pédagogiques pour élaborer les modalités d'adaptation de la pratique de la Course d'Orientation à un public de jeunes enfants dans la perspective de diverses actions partenariales telles que les rencontres sportives-associatives USEP en privilégiant les approches collectives, ludiques et l'engagement des enfants dans la découverte et l'exercice des différents rôles sociaux ou des formations.

Ces actions feront l'objet d'un avenant à la convention signé chaque année pour opérationnaliser la présente convention.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de formaliser le partenariat entre l'USEP et la FFCO pour le développement de projets éducatifs communs autour de la pratique de la Course d'Orientation, dans le cadre de la continuité éducative de l'héritage de Paris 2024 et en vue des échéances 2028 et 2030.

Article 2 : Objectifs communs

- Favoriser l'accès aux pratiques physiques et sportives d'orientation pour tous les enfants
- Promouvoir les valeurs de citoyenneté, de mixité, de coopération et de respect
- Développer des outils pédagogiques communs et des formations pour les intervenants des deux fédérations
- Valoriser les rencontres sportives en lien avec la pratique de la Course d'Orientation
- Encourager l'accès au spectacle sportif et aux échanges avec des sportifs de haut niveau

Article 3 : Valeurs éducatives partagées

L'USEP et la FFCO dans le respect de leur spécificité et de leurs champs d'intervention, s'engagent à promouvoir :

- le droit pour chaque enfant, quelles que soient ses singularités, à bénéficier d'une éducation physique et sportive facteur d'apprentissages, de développement individuel, de plaisir, de renforcement de l'image de soi, de socialisation, de construction de la citoyenneté, de transmission de valeurs et de culture dans des conditions de mixité et de diversité (sociale, de genre...) ;
- le respect des besoins physiologiques, psychoaffectifs et psychosociaux de l'enfant en construisant des démarches centrées sur la réussite de chacun ;
- l'éducation à l'autonomie, à la santé et à la citoyenneté par la formation des jeunes aux différents rôles indispensables à une pratique collective : orienteurs, arbitres, organisateurs d'ateliers et de rencontre ;
- la variété des activités physiques et sportives d'orientation pratiquées, pour les enfants de l'école primaire pour permettre le développement de toutes les compétences motrices sans recourir à des spécialisations précoces.

Article 4 : Principes de collaboration

Sur l'ensemble du territoire :

L'USEP et la FFCO, dans le respect de leurs spécificités et de leur champ d'intervention, s'engagent à établir une réelle coopération au service de l'éducation des enfants sur la base des objectifs suivants :

- Favoriser la mise en œuvre des rencontres sportives associatives « Course d'Orientation » entre tous les enfants (égalité filles-garçons, école inclusive par ex) sous toutes ses formes dans un esprit équitable et collaboratif ;

- Mettre en œuvre des formations au niveau des ligues et des régions pour les animateurs USEP, les membres de la fédération de Course d'Orientation et les enseignants.

Au niveau national :

Les fédérations décident de la création d'une **commission mixte paritaire nationale USEP/FFCO** qui assurera entre autres le pilotage du programme. Celle-ci peut inviter à titre consultatif toute personne morale ou physique dont la compétence peut éclairer ses travaux.

Elle se réunit chaque année et autant que de besoin pour assurer :

- les modalités de mise en œuvre des engagements pris en commun ;
- le suivi du plan de communication partagé ;
- les partenariats autour d'évènements majeurs des deux fédérations ;
- les propositions d'actions conclues par avenant annuel ;
- les propositions de toute modification à l'actuelle convention et l'instruction des litiges concernant son application ;
- l'évaluation des actions conduites au plan national et territorial et les éventuelles régulations nécessaires.

La commission mixte peut créer un **groupe de production** chargé de la réflexion sur la pratique de la Course d'Orientation en vue de rechercher la cohérence des actions entreprises par l'USEP et la FFCO en :

- favorisant la mise en place de périodes d'apprentissage en soutien des rencontres sportives USEP/FFCO :
 - En temps scolaire, en lien avec l'EPS
 - En temps périscolaire
 - Hors temps scolaire
- participant à la formation de tous les intervenants (scolaires, collectivités territoriales, USEP et FFCO),
- concevant tous les outils nécessaires au développement de ce partenariat USEP/FFCO,
- animant seul ou conjointement tous les modules de formation élaborés en partenariat.

Article 5 : Accompagnement pédagogique et formation

L'USEP et la FFCO mettent en commun leurs réflexions, leurs compétences pédagogiques et techniques pour :

- partager et/ou coproduire des outils pédagogiques pour une approche globale de l'activité dans un objectif d'éducation à la vie. En cas de coproduction, les deux parties s'accorderont équitablement sur les financements, la visibilité du partenariat, la production et la diffusion des documents.
- favoriser la mise en place de formations territoriales conjointes entre les acteurs fédéraux et scolaires, sur la forme d'un co-pilotage entre les représentants des deux fédérations et sur la base de contenus élaborés ensemble. Les formations doivent aider à la mise en œuvre des actions entreprises, notamment les rencontres sportives-associatives de l'USEP, et favoriser une collaboration entre les écoles affiliées USEP et les clubs de Course d'Orientation environnantes, s'ils existent.

Article 6 : Conditions des rencontres sportives-associatives et des actions nationales

La licence USEP : assure les enfants dans leurs pratiques sportives quels que soient la nature de l'activité et le type de participation à une action partenariale (en temps scolaire ou non).

Les actions entreprises en et hors temps scolaire et notamment les rencontres sportives-

associatives s'opèrent dans un cadre associatif USEP. Chaque partenaire s'engage à dynamiser son réseau pour que des rencontres partenariales en appui à l'opération couvrent la majeure partie du territoire.

- 1- Les actions et concepts nationaux élaborés en commun entre l'USEP et la FFCO ne peuvent en aucun cas être déclinés à l'identique auprès d'un public autre que celui de l'USEP. Toutes utilisations extérieures des ressources produites dans ce cadre partenarial devront être soumises pour autorisation aux deux fédérations qui en sont les co-auteures.
- 2- En référence à la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et du courrier de la directrice des affaires juridiques du MEN : « La collecte des données lors des inscriptions aux actions nationales USEP-FFCO se limite au seul enregistrement de données à caractère quantitatif et aux informations relatives à l'école participante, sans prendre en compte les informations personnelles relatives aux élèves. »

Article 7 : Promotion et communication

Afin d'assurer la promotion de l'activité Course d'orientation et permettre aux élèves d'assister à un spectacle sportif de haut niveau, la FFCO proposera dans la mesure du possible d'accueillir plusieurs classes USEP sur au moins une compétition nationale et/ou internationale lors de chaque année scolaire.

Si l'organisation globale est assurée par la FFCO, le choix des classes se fera par le réseau USEP, en fonction du lieu de cette ou ces compétitions.

Une action par an pourra être mise en avant pour rendre visible le partenariat.

Article 8 : Avenant d'actions

Un avenant précise les priorités opérationnelles et les moyens de mise en œuvre.

Chaque action spécifique est détaillée dans un avenant qui précise la mise en œuvre, la contribution, le rôle de chacun, l'échéancier et les dispositions financières de chaque partie (matériel, outils pédagogiques, outils de communication, rencontres sportives, formations...)

Article 9 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 4 ans (non reconductible automatiquement) jusqu'en décembre 2029.

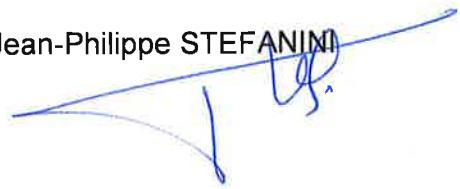
La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des deux parties dans les 3 mois précédant le 1er juillet de l'année en cours.

Fait à Paris le 29/11/25

Pour la FFCO,

Le président

Jean-Philippe STEFANINI



Pour l'USEP,

La présidente

Véronique MOREIRA

